

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux

Code des professions

(chapitre C-26, a. 91, r.254).

1. L'article 2.07 du Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux (chapitre C-26, a. 91, r. 254) est modifié par le remplacement dans le premier alinéa, de « est membre ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale » par « exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation » et par le remplacement, de « société ou cet employeur », par « organisation ».
2. L'article 2.07 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, de « sa société ou de son employeur », par « son organisation ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Version administrative

Pour faciliter la compréhension des modifications apportées, nous l' avons intégrées dans le texte du Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux.

2.07. Lorsqu'un technologiste médical ~~est membre ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale~~ exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, les dossiers tenus par cette ~~société organisation ou cet employeur~~ relativement aux personnes concernées par les services que rend ce technologiste médical, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Le technologiste médical doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de ~~sa société ou de son employeur~~ son organisation.

[...]